

exercer dans les villes aucune fonction publique de ministère ; & que ceux qui seront pourvus de bénéfices ou vicariats ne pourront les posséder, que la soumission exigée par l'art. VIII. du présent édit ne contienne en outre celle de maintenir & professer les libertés de l'église gallicane, & notamment les quatre articles de la déclaration du clergé de 1682. expéditions desquelles soumissions seront envoyées au procureur général du Roi, pour être déposées au greffe de la cour ; & copie collationnées envoyées aux baillages du ressort, pour y être lu, publié, & enregistré. Enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour.

A Paris, en parlement. toutes les chambres assemblées, le 13 Mai 1777.

(Signé)

I S A B E A U.

Le Roi n'a pas approuvé les clauses rigoureuses ajoutées *sous son bon plaisir* ; & Mr. le garde des sceaux a écrit à Mr. le procureur-général de n'en pas faire l'envoi aux baillages. En conséquence le parlement doit s'assembler à ce sujet lorsque Mr. le premier président sera de retour de sa campagne, où il a été passer la vacance de la pentecôte. --- Aussitôt que Mr. l'abbé l'Enfant eut connoissance de cette clause, il prévint Mr. le premier aumônier de Sa Maj. qu'il n'oseroit plus s'exposer à prêcher devant elle, comme il étoit chargé de le faire trois jours après, s'il n'avoit pas un ordre de dérogation qui le mît à couvert des poursuites qu'il avoit lieu de craindre, & cet ordre lui fut envoyé. --- On assure que quelques parlemens, & entre autres celui de Douai & le conseil supérieur de Colmar, demandent que l'édit ne leur soit pas envoyé,